

Règlement d'emprunt

Municipalité Saint-Marc-de-Figuery
Règlement # 2016-235

Règlement numéro 2016-235 décrétant une dépense de 550 000 \$ et un emprunt de 550 000 \$ pour des travaux de réfection des chemins de la Promenade, du chemin de l'Hydro, du chemin des Haut-Bois, du chemin du Boisé, du chemin de l'église, du chemin des Charolais, du chemin des Riverains, du chemin de l'Anse et du chemin du Domaine-du-Rêveur.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection des chemins de l'église, d'une section du chemin de l'Hydro, du chemin de la Promenade, du chemin des Haut-Bois, d'une section du chemin du Boisé, du chemin de l'Église, du chemin des Charolais, du chemin des Riverains, du chemin de l'Anse et du Chemin du Domaine-du-Rêveur selon les estimés des travaux préparés par WSP Canada Inc., en date du 15 septembre 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 550 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 550 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 mars 2016

Adoption : 4 avril 2016

Réputé adopté par
les personnes habiles à voter :

Référendum

ANNEXE A